

service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de onze mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de onze mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.		FR.	C.
Chapitre IV.....		73	57
— V.....		5,120	03
— IX.....		2,389	50
— X.....		292	78
— XI.....		131	43
— XII.....		3,000	00
— XVI.....		161	67
TOTAL.....		11,168	98

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 février 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N^o 39. — ARRÊTÉ du 4 février 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 626 fr. 81 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1875, Exercice 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé